



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE  
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N°104/DAJ/2022  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
POUR « LE GRAND LIVE » LE SAMEDI 30 JUILLET 2022 A SAINT-JOSEPH**

*Domaine d'intervention : 6-1 Police municipale*

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la manifestation dénommée « **GRAND LIVE** » organisée le 30 juillet 2022 sur la place des fêtes par la ville de Saint-Joseph,

Considérant que, dans l'intérêt général, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement sur les chemins et voies communales empruntés par les participants, afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

**ARRETE**

**SECTION 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION POUR LE GRAND LIVE**

**ARTICLE 1 -**

Le périmètre de la manifestation comprend : La Place des Fêtes dénommée « Espace Emile MAURICE » y compris sa Voie d'accès depuis la RD15 bis.

Il est délimité par des barrages mis en place à l'entrée du Stade sur la RD 15 Bis, Cité Guy Cabor Masson (ex cité Greau Goureau), Cité du stade, Cité Dany Blamèble, Entrée Cité Scolaire et rond-point du Hall des sports.

**ARTICLE 2 -**

La circulation sera placée sous le contrôle de la police municipale de 13h00 à 00h00 :

- La RD15 bis sera interdite à la circulation l'intersection des véhicules goureau/durand
- La circulation des véhicules venant de morne des olives RD15 bis sera déviée vers voie communale Bahaut (dit Durand) afin de rejoindre la RN4

.../...

.../...

- **Les riverains de la cité Guy Cabor Masson devront emprunter Chemin Séailles Cark pour regagner la RN4.**

**ARTICLE 3 -**

Le stationnement sera interdit aux véhicules de toutes catégories sur :

- La Place des Fêtes,
- La RD15 bis section concernée entre le rond-point Cartesia (RN4) et l'entrée voie communale Bahuaut (dit Durand).

**ARTICLE 4 -**

Toutes les voies d'accès à la Place des Fêtes seront maintenues piétonnes.

La circulation est autorisée dans les deux sens sur la RN4.

**ARTICLE 5 -**

Seuls sont autorisés à circuler et à stationner sur le périmètre défini à l'article 3, les véhicules de secours.

La voie de contournement de l'Espace Emile Maurice sera empruntée en sens inverse par la brigade de gendarmerie et les artistes invités.

**ARTICLE 6 -**

**3 déviations seront mises en place comme suit :**

- **Pour les riverains allant vers Morne des Olives : RN4 → Croisée Séailles → Durand → Croisée Goureau,**
- **Pour les riverains venant de Morne des Olives : Croisée Goureau → Durand → Séailles → RN4,**
- **Pour les riverains des cités du stade, de Goureau et de chemin Cark : chemin Cark → Séailles → RN4.**

Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité des sections interdites.

Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

**ARTICLE 7 -**

Des barrières de protection seront installées autour du CHOUVAL BWA sur la Place des Fêtes.

**ARTICLE 8 -**

Le poste de secours est installé à côté du Hall des Sports.

**ARTICLE 9 -**

La RN4 est définie comme itinéraire de dégagement afin de permettre en cas de besoin, l'accès et l'évacuation des services d'urgence et de secours.

**ARTICLE 10 -**

Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

.../...

.../...

**ARTICLE 11 -**

Le dispositif de circulation mis en place sera appliqué le samedi 30 juillet 2022, de 13h00 à 00h00.

**SECTION 2 : GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 12-**

L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux, de la Gendarmerie ainsi que du Centre de Secours de Saint-Joseph, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des participants et notamment une couverture médicale adaptée à la manifestation. Des moyens de liaison radio devront être mis en œuvre pour alerter les secours en cas de besoins.

**ARTICLE 13 -**


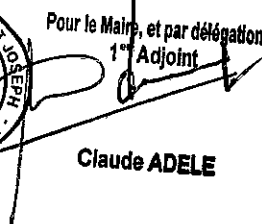
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14 -**

Le présent arrêté sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera faite pour exécution à : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph, Monsieur le Responsable du STIS (Service Territorial d'Incendie et Secours), Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph, l'organisateur de la manifestation et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 27 juillet 2022

 Pour le Maire, et par délégation  
1<sup>er</sup> Adjoint  
  
Claude ADELE

Handwritten initials or marks at the bottom left corner of the page.